



LES QUESTIONS QUE VOUS VOUS POSEZ SUR L'ASSURANCE FNCTA

Tout président d'association peut être tenu pour civilement responsable des accidents pouvant être provoqués par ses membres à des tiers durant les activités statutaires de l'association, d'où la nécessité d'assurance.

Vous trouverez ci-dessous un résumé des principales garanties ; les polices complètes peuvent être consultées, sur rendez-vous, au siège fédéral.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ET INDIVIDUELLE ACCIDENT

QUI BÉNÉFICIE DU CONTRAT ?

• En tant que personnes morales :

- ☞ La FNCTA
- ☞ Les Unions Régionales
- ☞ Les Comités Départementaux
- ☞ Les Associations fédérées

• En tant que personnes physiques :

- ☞ Les dirigeants
 - ☞ Les membres
 - ☞ Les animateurs
 - ☞ Les préposés
 - ☞ Les stagiaires
 - ☞ Les animateurs extérieurs
- } des personnes morales mentionnées ci-dessus.

QUAND LE CONTRAT PEUT-IL JOUER ?

- Lorsque vous exercez une fonction qui rentre dans la définition de l'activité déclarée à l'assureur : faire découvrir et pratiquer à titre bénévole les métiers nécessaires à la préparation, à l'organisation et à la représentation de spectacles sous toutes leurs formes ainsi que toutes les activités annexes qui sont de nature à favoriser leur développement.
- En cas d'accident corporel au cours des activités garanties. Sont compris les accidents survenus au cours de transport pour se rendre sur les lieux des spectacles, de répétition ou pour aller chercher des décors, par exemple.
Le critère de rattachement doit être en lien direct avec les activités mentionnées dans la police.

Y A-T-IL DES LIMITES GÉOGRAPHIQUES ?

Oui. Pour les séjours de moins de trois mois, la garantie est étendue au monde entier sauf USA et Canada, sous réserve que la troupe ait un siège social en France métropolitaine (à défaut nous prévenir).

Y A-T-IL DES LIMITES D'ÂGE ? oui, en individuelle-accident : 85 ans.

QUE PRÉVOIENT LES GARANTIES ?

Le versement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité.

Capital décès	20 000 €
Capital invalidité*	40 000 €
Frais médicaux : après Sécurité Sociale, maximum 1 000 €, ramené à 100 € en optique et prothèses dentaires	
* Cas invalidité à 100 % ; ce capital est réduit en proportion du taux d'invalidité constaté	

ATTENTION

L'invalidité n'est pas l'incapacité. Cette dernière, qui est temporaire, n'est pas garantie.

- Le remboursement des frais pharmaceutiques est limité à 1 000 € et ramené à 100 € en optique et prothèses dentaires et sous déduction des remboursements de la Sécurité Sociale et, éventuellement, d'une mutuelle complémentaire.

Si la Sécurité Sociale ne prend pas en charge vos soins, il n'y aura aucun remboursement.

CONTRE QUOI ÊTES-VOUS COUVERT ?

- L'assureur rembourse les dommages accidentels que vous avez causés aux **TIERS** (*) sous réserve que :
 - ☞ Votre responsabilité soit engagée.
 - ☞ Votre responsabilité soit démontrée.

(*) Les TIERS sont ceux à qui vous causez des dommages y compris ceux énumérés à la rubrique « Qui bénéficie du contrat ». Pour ceux-là, on dit que les assurés ont la qualité de tiers entre eux.

• De quels dommages s'agit-il ?

- ☞ Dommages corporels dans la limite de 8 000 000 € par sinistre.
- ☞ Dommages matériels et immatériels consécutifs (préjudices financiers) dans la limite de 800 000 € par sinistre.

• Y a-t-il des sommes qui restent à votre charge (franchise) ?

- ☞ Dommages corporels : non.
- ☞ Dommages matériels et immatériels consécutifs : 300 € par sinistre.

LES EXTENSIONS DE GARANTIE (CAS PARTICULIERS)

Garantie vestiaire

Votre responsabilité à l'égard des vêtements qui vous sont remis en vestiaire gardé est garantie dans la limite de 15 000 € par sinistre sous réserve que les vêtements aient été remis en échange d'une contremarque.

ATTENTION

- ☞ Il y a une franchise de 300 € par sinistre.
- ☞ **NE SONT PAS COUVERTS** les contenus des poches des vêtements et des sacs.

Garantie objets confiés

Votre responsabilité à l'égard des objets confiés

Qu'est-ce qu'un objet confié ?

- C'est un objet qui appartient à un tiers (donc pas à l'assuré). Sont exclus notamment les dommages causés aux objets particulièrement fragiles, tels que vaisselle, verrerie, porcelaine, lampes et objets similaires.
- Cet objet vous a été remis temporairement.
- Vous devez l'utiliser pour les besoins de votre activité.
 - Il y a une franchise de 160 € par sinistre.
 - La garantie est limitée à 16 000 € par sinistre.

ATTENTION : les dommages causés à votre propre matériel ou à un matériel appartenant à un membre assuré de votre troupe sont exclus.

Garantie locaux

Cette garantie concerne les locaux utilisés occasionnellement qui vous sont prêtés pour donner vos spectacles (salle de théâtre). À condition que l'occupation d'un même lieu **n'excède pas trois mois**, les dommages causés aux bâtiments, notamment incendie et dégâts des eaux, sont couverts à hauteur de 800 000 € par sinistre (sous déduction d'une franchise de 500 €).

ATTENTION : ceux dans lesquels vous vous réunissez régulièrement (salles mises à votre disposition pendant toute l'année pour une ou plusieurs fois par semaine ou par mois afin, par exemple, de répéter ou de tenir vos réunions) **NE SONT PAS COUVERTS** par le contrat « Responsabilité Civile », ils relèvent d'un contrat comportant « Risques Locatifs » (voir ci-après).

GARANTIES RISQUES LOCATIFS

L'assurance garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré (la compagnie qui souscrit cette garantie) peut encourir à l'égard des propriétaires **comme locataire ou occupant à un titre gracieux** des locaux qu'il occupe pour son activité, à la suite des dommages matériels et immatériels consécutifs.

- **Pas de déclaration d'adresse du local** (sauf en cas de souscription multiple), simplement en cas de sinistre, la troupe devra prouver que le local sinistré avait bien fait l'objet d'une convention d'occupation à son profit (d'où l'intérêt de signer une convention avec le propriétaire).
- **Pas de déclaration de surface** mais sont exclus :
 - les bâtiments supérieurs à 1 000 m²,
 - les bâtiments classés « Monuments historiques ».
- **Sont couverts** les dommages d'incendie et de dégâts des eaux causés aux bâtiments. Les **biens mobiliers** appartenant à l'association, contenus dans le local, sont garantis en vol par effraction, incendie et dégâts des eaux.
- **Sont également couverts** les recours des voisins et des tiers. Il s'agit là des dommages résultant d'un incendie ou d'un dégât des eaux ayant pris naissance dans le local assuré et endommageant les biens des voisins et des tiers.

MONTANT DE LA GARANTIE suivant l'indice de la construction.

Voir montants garantis sur <http://assurances.fncta.fr>

La FNCTA est votre interlocuteur pour toutes les questions d'assurance. En cas de sinistre, une déclaration circonstanciée est à nous envoyer dans les 5 jours suivant l'événement.

Le personnel du siège fédéral et moi-même sommes à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, pour vous aider et vous conseiller en cas de sinistre.

Catherine RICHARD
Trésorière

